

# LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :  
Bourse du Travail  
Rue Arsène-Leloup  
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL  
de l'Union Départementale  
des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

## DÉSILLUSION !

Nous revenons encore une fois sur deux questions qui sont de celles qui préoccupent plus que jamais tous les travailleurs, les salaires et les prix.

Nous avons bien gagné la première manche en obtenant un relèvement de nos salaires, cependant, il faut le dire, ces augmentations ne furent pas aussi substantielles que certains veulent prouver.

Pour que ce résultat puisse avoir une valeur réelle, il faut que tout soit tenté pour sortir victorieusement de la seconde manche, laquelle consiste à obtenir la stabilisation des prix et même la diminution de certains par trop élevés.

Il s'agit de défendre nos salaires par les deux bouts : à l'entrée, par le syndicat pour obtenir avec plus de justice des salaires en conformité avec le coût de la vie ; à la sortie, par un contrôle continu pour l'assainissement des prix et la suppression des intermédiaires sangsues.

C'est une partie de notre façon de concevoir et de lutter pour l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

Il est prouvé que les salaires pouvaient être relevés tout en maintenant les prix antérieurs à l'application de cette augmentation, que même, du fait d'une production accrue et prouvée, on pouvait espérer une baisse de prix abusifs.

Or, il faut bien le reconnaître, à part quelques rares exceptions, c'est le contraire qui se produit, car, concernant ce qui est nécessaire à l'existence, tous les jours, sur de nombreux prix, on enregistre une hausse parfois élevée et toujours injustifiée.

L'avenir est sombre pour les classes laborieuses. De quoi sera fait demain ? Bien malin celui qui pourra le dire ; par contre, il est certain que cela ne peut pas se prolonger indéfiniment de cette façon.

La population tout entière est mécontente, aussi devons-nous continuer plus que jamais à combattre énergiquement l'augmentation des prix.

Les Commissions tripartites pour la fixation des prix et les Commissions de surveillance doivent plus que jamais continuer à fonctionner, les résultats obtenus jusqu'à ce jour prouvent l'intérêt que d'un commun accord on fixe des prix avec des marges bénéficiaires raisonnables dont l'application intégrale exige une surveillance sérieuse.

De plus, malgré les arguments qui pourraient être donnés, nous demandons également aux délégués des Comités d'Entreprises de s'opposer énergiquement à toute demande de relèvement quelconque des prix.

Il nous faudra aussi insister près des autorités responsables pour qu'elles remplissent intégralement les devoirs de leur charge et qu'elles mettent à la raison une spéculation toujours aussi impudente qui pourrait obliger la classe ouvrière à envisager de nouveau un rajustement de salaires.

Indiscutablement, il faut en finir une fois pour toutes avec ceux qui sont en train de nous aiguiller sur le chemin de la culbute de notre économie, dont le but se traduirait certainement par un désastre pour l'ensemble des travailleurs.

Ce ne sera qu'au prix d'un labeur acharné et sans doute après de nombreux sacrifices que le monde du travail arrivera à éviter que cela se produise et pourra enfin regarder l'avenir avec plus de confiance.

Nous voulons une société fondée sur le respect de l'individu où le travail s'accomplira avec la conviction qu'il servira au mieux-être de tous et où l'incertitude du lendemain fera place au bonheur permettant, soit à l'enfance, soit à la vieillesse, de ne plus être une charge ; c'est le travail qu'il appartiendra à toutes les personnes qui désirent sincèrement le redressement de notre pays de réaliser ; pour cela, elles peuvent être assurées de trouver les aides et les conseils de tous ceux qui les ont précédé dans la lutte sociale.

FERNAND RICOU.

## Halte à la Hausse des Prix !

par Gaston JACQUET

Après l'augmentation des salaires et traitements obtenue de haute lutte, par la fermeté des militants de notre centrale syndicale, il nous faut maintenant livrer une bataille, encore plus rude, contre les hausses injustifiées des prix.

La théorie de l'incidence inévitable des augmentations de salaires sur les prix, développée par tout ce que le pays compte de réactionnaire et qui trouve parfois des échos favorables dans les milieux ouvriers, ne peut être justifiée, que par l'égoïsme d'une catégorie de privilégiés, voulant maintenir et toujours accroître les profits, au détriment de la collectivité.

Nous ne pouvons rester impassibles devant cette politique antisociale, tendant, une fois encore, à réduire les avantages acquis par l'action syndicale.

L'activité déployée par notre syndicat, appuyée par les unions locales et départementales, a déjà permis de régulariser certains marchés, par la participation de délégués de ces organismes aux commissions de fixation des prix, en accord avec les producteurs et les commerçants et le fonctionnement de nos commissions d'assainissement des prix qui, depuis plusieurs mois, exercent une surveillance journalière.

Les résultats acquis de ce côté

ne sont pas négligeables, puisqu'ils se traduisent par une diminution des prix, là où s'exerce notre contrôle, mais nous ne devons pas oublier que ces avantages n'auraient d'effet réel, que dans la mesure où ils s'étendraient à l'ensemble des prix, à commencer par les prix industriels.

Ainsi, la C.G.T. a raison de s'élever contre les augmentations, consenties par le ministre de l'Economie nationale, sur des articles, que la réduction des marges bénéficiaires, aux différents stades de production et intermédiaires, pouvait maintenir aux anciens prix.

Il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour faire échec aux manœuvres des ennemis des masses laborieuses, c'est pourquoi nos syndicats font appel aux délégués des Comités d'Entreprises, pour user des pouvoirs que leur confère la loi du 16 mai, afin de déceler toute tentative patronale de hausse des prix.

Sans sous-estimer les difficultés qu'ils rencontreront pour y parvenir, nous sommes convaincus qu'avec les enseignements que nos délégués ont puisés dans les cours organisés par l'Union départementale, ils sauront surmonter les obstacles et faire échec à certaines prétentions scandaleuses.

Nos forces sont aujourd'hui mobilisées dans la bataille contre la hausse des prix, le même enthousiasme qui s'est manifesté hier, pour l'augmentation des salaires doit se retrouver dans la ferme volonté d'aboutir victorieusement.

Confiants dans la force de notre C.G.T. et des militants qui l'animent, nous saurons vaincre toutes les résistances en restant unis et disciplinés.

## DANS LA METALLURGIE NANTAISE



La délégation des femmes et des jeunes de la métallurgie nantaise aux journées nationales organisées par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie

Les 13, 14 et 15 septembre se sont déroulées, à Paris, différentes manifestations organisées par la Fédération des Métaux, en faveur des femmes et des jeunes.

Retracer ici la puissance de ces rassemblements, c'est apporter un bilan positif de l'activité déployée par notre Fédération pour ces deux catégories de travailleurs.

Notre Syndicat de la Métallurgie nantaise qui, mettant en application les décisions des Congrès de l'Union départementale et de la Fédération des Métaux, a réalisé la constitution de ses commissions de jeunes et de femmes, avait une représentation à Paris qui démontre tout le sérieux que nous avons apporté au travail dans ces milieux.

Huit jeunes de 6 entreprises, 3 femmes de 3 entreprises, 3 délégués adultes et les 2 secrétaires du syndicat responsables des commissions de jeunes et de femmes ont assisté à ces journées inoubliables.

Les conférences qui se sont tenues le 14 septembre et qui ont groupé plus de 600 déléguées femmes, d'une part et près d'une millier de jeunes, d'autre part, ont marqué, dans l'enthousiasme indescriptible qui s'y est manifesté, le départ d'une recrudescence d'activité pour la solution des revendications qui y ont été définies.

Les jeunes envisageront maintenant l'avenir avec plus de confiance, car ils voient, avec juste raison, dans les décisions prises à leur conférence, la possibilité de se créer une situation en apprenant un métier, de se fonder un foyer, par les conditions qu'un travail rémunérateur, basé sur une production qu'ils n'ont cessé d'améliorer, doit leur procurer.

Les femmes découvrent dans l'organisation syndicale le mouvement libérateur de l'état d'infériorité dont elles ont été trop longtemps victimes et acceptent avec empressement de partager, avec leurs compagnons de travail, les responsabilités qui découlent de leur participation à l'activité syndicale.

Nul doute que ces journées auront les plus heureux effets sur le développement des organismes jeunes et femmes en même temps qu'elles les entraîneront vers de nouvelles conquêtes.

## Aux EMPLOYÉS de la Sécurité Sociale

La Convention Collective Nationale des organismes sociaux vient d'être signée entre notre Fédération et la Fédération Nationale de Sécurité Sociale. Et bientôt notre Fédération compte discuter également une convention nationale dans les Caisses Agricoles et les organismes sociaux non absorbés encore dans la Sécurité Sociale.

Dans les deux cas, la Fédération Nationale des Syndicats d'employés a été la première à soumettre des projets comme elle a été et sera à peu près la seule à conclure des accords.

Il faut que vous sachiez que pour la Convention Collective de la Sécurité Sociale, notre Fédération a éprouvé des difficultés pour aboutir. Alors que les pourparlers étaient engagés avec la F.N.O.S.S., la C.F.T.C. a demandé de participer aux discussions. Puis elle a déclaré qu'elle était obligée de se rallier à notre projet qu'elle faisait sien.

Enfin, la même C.F.T.C. est intervenue auprès des Pouvoirs publics pour être à tout prix signataire de la Convention, sans se soucier un seul instant que les interventions étaient formulées de telle sorte qu'elles risquaient de faire échouer le projet de notre Fédération.

Enfin sur le plan local, en ce qui concerne l'augmentation des 25 % sur les salaires, c'est notre section syndicale seule qui est intervenue et a obtenu des Conseils d'Administration des organismes de Sécurité Sociale que ces 25 % soient calculés sur les salaires obtenus par les accords de mai et les décisions ministérielles de juin.

D'ailleurs, depuis la parution de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires, notre Fédération n'a pas cessé de poursuivre ses efforts en vue de faire supprimer les injustices de cet arrêté, en demandant notamment l'abrogation des dispositions de l'art. 1.

(Suite page 2).

## Où va-t-on ?

C'est ce qu'on entend prononcer à chaque coin de rue par des gens appartenant à des couches sociales bien différentes.

En effet, où va-t-on. Il faut remonter très loin en arrière pour retrouver chez les salariés un pouvoir d'achat aussi faible.

Dependant ne nous en a-t-on pas raconté de toutes sortes, pour nous faire avaler la pilule.

Depuis le blocage des salaires, à la production à outrance, comme si les ouvriers étaient devenus subitement improductifs.

Cette solution avait sans doute sa raison d'être, car qu'on l'admette ou non, les salaires ont une incidence sur les prix de revient.

Produire était nécessaire, si on ne voulait pas subir d'une façon excessive l'importation des produits étrangers.

Mais parallèlement à ce blocage des salaires et à cette production, on devait également bloquer les prix.

C'est l'inverse qui s'est produit, aucun essai, même timide, n'a été tenté pour freiner la hausse du coût de la vie et naturellement nous en sommes arrivés à la question des rajustements de traitements.

Mais qui dit augmentation de salaires dit obligatoirement augmentation des charges, et pour que cette augmentation de salaires soit profitable aux travailleurs, la C.G.T. a pris l'initiative de réunir une commission économique nationale.

Laquelle commission, composée de tous les représentants de la hiérarchie sociale, a tiré des conclusions qui étaient acceptables et qui auraient dû apporter quelques améliorations au pouvoir d'achat.

Mais en vérité que s'est-il produit, le gouvernement lui-même a donné le signal de la hausse.

Les chemins de fer, l'essence, les différents impôts, le gaz, l'électricité, les allumettes ont été relevés dans de notables proportions.

De plus, certaines subventions de l'Etat ayant été supprimées, il s'en est suivi une hausse des denrées de première nécessité.

Et pour que tout s'harmonise, le gouvernement a officialisé les anciens prix du marché noir et rendu la liberté pour un certain nombre de produits.

A la suite de quoi, le rajustement sur la base de 25 % des traitements et salaires, ainsi que le relèvement des allocations et retraites se trouvent engloutis avant même que les intéressés aient pu les percevoir.

Et qui est responsable de cet état de chose ? A notre avis, il n'y en a pas d'autre que le gouvernement tout entier.

Nous ne voudrions pas être taxés de partialité, nous ne sommes pas des anti-ceci ou des anti-celà ; nous savons par expérience que les hommes ne sont pas parfaits, mais nombreux sont ceux qui essaient d'améliorer le sort de leurs semblables.

Nous constatons présentement qu'il y a une équipe gouvernementale qui n'est pas homogène, chacun cherchant par des moyens différents à tirer la couverture à lui.

Que devient la C.G.T. dans tout ça ?

Pourtant avec sa grande masse d'adhérents, elle devrait avoir un poids incontestable dans l'équilibre économique.

A notre sens, elle devrait être le régulateur, elle devrait jouer le rôle, que doit jouer un Comité d'Entreprise près de sa direction.

(Suite page 2).

## La Charte Internationale des Gens de Mer

Avant que la guerre ne se termine, les Organisations syndicales de gens de mer se rendirent compte qu'il était important de prendre des dispositions pour stabiliser les conditions du travail maritime à un niveau convenable, en retenant les améliorations qui y avaient été apportées du fait de la guerre et, si possible, en allant même au-delà. Elles estimaient qu'un tel relèvement du régime de leur emploi avait été largement payé par les grands sacrifices que les marins avaient consentis et les dures épreuves qu'ils avaient subies. C'est pourquoi, au cours d'une conférence tenue à Londres en juillet 1944, les représentants des gens de mer de douze pays maritimes ont adopté les propositions pour une Charte Internationale des gens de mer qui avaient été formulées par la section des marins de la Fédération Internationale des ouvriers du transport et l'Association internationale des officiers de la marine marchande.

Le texte de cette Charte est suffisamment connu pour que nous puissions nous dispenser de la reproduire ici in extenso ; de toute manière, nous ne disposons pas ici d'une place suffisante. Nous estimons, cependant, qu'il est utile de rappeler les principes généraux par l'énoncé desquels la Charte débute.

Les officiers et marins de la marine de commerce déclarent que des changements radicaux des conditions dans lesquelles ils travaillent sont nécessaires, si l'on veut que la marine de commerce figure parmi les industries procurant un niveau de vie convenable à ceux qui y trouvent leur gagne-pain.

Das ces conditions souvent pénibles et dangereuses, la marine de commerce rend des services d'une valeur inestimable à la vie économique du monde en transportant des marchandises et des passagers sur les mers et les océans. De même que pendant la dernière guerre, il a été compris pendant la guerre actuelle combien ces services sont vitaux. En temps de paix, tout en étant moins spectaculaires, ils sont également essentiels à la vie économique. C'est pourquoi les travailleurs de la mer s'attendent à trouver de la compréhension et de la sympathie pour leurs demandes de meilleures conditions de vie.

Les améliorations qui ont été apportées, dans le courant du siècle, aux conditions de travail et de service des travailleurs maritimes restent en retard sur celles qu'il est possible de constater dans d'autres industries, malgré le fait que la navigation maritime a eu toute sa part dans les progrès techniques. Les officiers et marins sont fermement résolus à faire réparer cette injustice.

Les tentatives de rattraper ce retard, faites par les organisations syndicales des gens de mer, no-

tamment durant la période faisant suite à la dernière guerre, ont échoué, non seulement à cause de l'opposition continue et obstinée des armateurs, internationalement organisés, mais aussi en raison de la répugnance et de l'impuissance des gouvernements à favoriser des accords internationaux qui élèveraient le niveau de vie des travailleurs de la mer.

Les efforts des organisations syndicales pour convaincre les gouvernements et briser l'opposition des armateurs se sont heurtés à des obstacles considérables de différentes sortes : augmentation non contrôlée du tonnage, suivie du désarmement de navires ; resserrement du commerce mondial ; manque de coopération internationale ayant comme résultat une concurrence meurtrière ; fluctuations violentes des cours de change, avec le même résultat ; transfert de bâtiments sous pavillon étranger — invariablement des pavillons de pays arriérés sur le terrain social ; enrôlement de marins de couleur à des conditions inférieures à celles des marins qu'ils devaient remplacer.

Pendant la période entre les deux guerres, il a été clairement démontré que les pays progressifs sur le terrain social, enclins à relever les niveaux dans la profession maritime, se trouvaient sérieusement handicapés par l'affaiblissement des possibilités de concurrence de leur marine marchande.

Il résulte de ce qui précède que, vu le caractère international de la marine marchande, il est impérieusement nécessaire de tendre à une uniformité aussi grande que possible des standards des gens de mer, afin que ceux des pays arriérés ne soient plus une menace pour les autres. Pendant la présente guerre, il a été possible de réaliser plus d'uniformité que jamais auparavant, aussi bien en ce qui concerne les salaires de base que les autres conditions des gens de mer des Nations Unies. Ceci crée une occasion sans précédent de gagner toutes les nations maritimes à l'établissement de standards minima internationaux, occasion qui se trouve encore renforcée par le fait que les gens de mer des pays dont les conditions ont été améliorées pendant la guerre s'opposent à toute tentative de les avilir et d'empêcher ainsi un relèvement permanent du standard de vie international des travailleurs de la mer.

Un facteur favorable réside dans le fait que les taux des frets et des tarifs de passagers sont pour ainsi dire uniformes. Il est d'une impérieuse nécessité, en tous cas, que des mesures soient prises pour empêcher une concurrence au moyen de taux plus bas. Une standardisation des taux de salaires et des conditions représente un pas important dans cette direction. Les travailleurs de la mer

n'admettront pas que la concurrence se livre sur leur dos.

Par ce qui précède les organisations d'officiers et de marins entendent bien que les usagers n'auraient pas à supporter une légère augmentation des taux des frets qui pourraient résulter des améliorations accordées. Il reste à démontrer que des frets plus bas signifient des prix meilleur marché pour les usagers. D'autre part, la tendance existe de contrebalancer une amélioration des conditions de travail des marins par une augmentation accumulée des frets et de s'en décharger ainsi sur les usagers.

Pour cette raison et à cause des expériences dont il est question au paragraphe 5, les organisations d'officiers et de marins estiment que le régime de régie privée ne saurait être favorable à une exploitation satisfaisante d'une industrie internationale, telle que la navigation maritime. Elles considèrent qu'il est de l'intérêt de la coopération internationale aussi bien que de la communauté des gens de mer que la navigation commerciale soit l'objet d'un contrôle public permanent et d'accords intergouvernementaux et que, dans ce but, un organisme international soit créé dans lequel les armateurs et les marins seraient représentés.

Les principes qui sont à la base de la présente Charte devront aussi s'appliquer aux marins asiatiques, africains et des Indes orientales et occidentales, qui continuent à être employés à des conditions moins favorables que les marins blancs. Les Organisations Syndicales des gens de mer sont déterminées à mettre fin à cet état de choses qui est préjudiciable aux intérêts de tous ceux qui naviguent, et à avoir recours à toute action susceptible d'obtenir la réglementation des salaires et conditions de travail de ces marins par des conventions collectives.

Les organisations des travailleurs maritimes, ayant participé de toutes leurs forces à la lutte contre le fascisme et le national-socialisme et contribué sans réserves à l'effort de guerre, sont en droit d'attendre que, dès le rétablissement de la paix et l'application des premières mesures de relèvement, il sera fait droit aux demandes légitimes pour l'introduction de conditions décentes, telles qu'elles sont exposées dans la présente Charte des gens de mer. A leur avis, celle-ci ne contient rien qu'il faille considérer comme exagéré ou impossible à réaliser dans une industrie exploitée de manière efficace.

D'ores et déjà un pas de la plus haute importance a été accompli. Les gens de mer des différents pays ont leur programme minimum ce qui ne permettra plus aux armateurs de spéculer sur la différence des conditions d'un pays à un autre. La Charte prévoit la sécurité sociale, la durée du travail, les salaires, le logement et les conditions de travail et de vie dignes de l'importance du rôle que jouent les gens de mer dans la vie économique des nations.

Y. LE CALLO.

### Renforçons nos Moyens de Lutte

Nous venons d'obtenir une grande victoire. Celle des salaires. Pour en évaluer toute l'importance, il suffit de jeter un regard en arrière.

Nous avons dans le passé, soutenu de belles luttes dont beaucoup furent victorieuses, mais le résultat même des meilleures ne peuvent être comparés à ceux que nous venons d'obtenir ? Non. La totalité des revendications formulées par notre Fédération, a été obtenue. Cela, sans que nos camarades aient perdu une heure de leur salaire.

Posées le 29 mai, les revendications formulées par notre grande C.G.T. voyaient leur aboutissement le 29 juillet.

Je ne reviendrai pas sur les différentes phases par lesquelles l'augmentation des salaires est passée, mais cela n'a pas été tout seul. Il a fallu la démonstration de notre force, au travers des différentes manifestations qui se déroulèrent dans tout le pays à l'appel de la C.G.T., pour faire aboutir nos revendications.

Cette force, c'est la cohésion qui existe maintenant dans le monde ouvrier, c'est nos syndicats de plus en plus nombreux et de plus en plus puissants. C'est notre unité. C'est l'extension journalière de notre mouvement syndical.

La nouvelle structure de notre Fédération nous a permis, depuis le Congrès et depuis la création de notre U.S.B.B., la constitution de six nouveaux syndicats. L'importance de ces nouvelles constitutions c'est qu'elles ont été effectuées en campagne. Là où la C.G.T. n'avait jamais pénétré, nous avons des syndicats qui s'ils ne sont pas d'une importance numérique n'en sont pas moins actifs.

Au fur et à mesure que nous pénétrons dans les campagnes nous arrivons à faire respecter les salaires et les lois sociales.

Pour faire ce travail, il nous faut des armes.

Ces armes, ce sont les moyens financiers mis à la disposition des syndicats, qui dépendent uniquement de la cotisation. Il faut donc que cette cotisation soit suffisante pour que le Syndicat puisse entreprendre n'importe quel travail, engager n'importe quelle action utile, pour la défense des intérêts de ses adhérents, sans avoir à reculer parce que son état de caisse ne lui permet pas d'engager telle ou telle dépense.

De quel ordre doit être la cotisation ?

De tout temps le principe d'une

heure de travail par mois pour la cotisation, a été celui préconisé par la C.G.T. et notre Fédération.

Avant guerre cette cotisation dépassait souvent l'heure de manœuvre.

Il faut conserver ce même principe avec nos nouveaux salaires. Les nécessités de l'heure nous y obligent.

Avec les majorations de salaires du personnel, l'augmentation des transports, la hausse constante du prix du papier, notre Fédération a vu dans l'obligation de demander au Comité National d'Octobre la majoration de la cotisation fédérale.

Ces suppléments de charge se retrouvent à la base, à l'U.S.B.B. et dans les syndicats.

Appliquons donc le principe que nous avons reconnu exact et accepté dans tous les Congrès : une heure salaire par mois pour la cotisation syndicale.

Il est évident que l'on doit demander le même effort à tous, aussi il serait injuste de demander la même cotisation au manœuvre qu'à l'ouvrier professionnel dont le salaire atteint une différence assez sensible.

Il faut donc créer au moins deux cotisations, en rapport avec le coefficient correspondant à la classification du travailleur.

Il faut que nos syndicats s'inspirent de cette méthode et il ne doit pas avoir de cotisations en-dessous de 25 fr. pour la catégorie la plus basse, puisque cela est encore inférieur à la catégorie la moins favorisée : manœuvre 2e catégorie, abattement de 25 %. Il faut qu'il en soit de même pour les ouvriers avec une cotisation minimum de 30 francs pour cette même zone.

Déjà, de nombreux camarades ont compris cela et dans maints syndicats, tels que Nantes ou Ancenis cela est déjà fait et dans tout le département, les camarades comprennent toute l'importance de cette question et appliqueront cette solution.

C'est seulement dans cette mesure que nous pourrions remplir toutes les tâches qui s'avèrent de plus en plus grandes, que nous pourrions faire respecter et consolider les avantages acquis et que nous pourrions arracher des améliorations constantes aux conditions de vie des travailleurs du Bâtiment et du Bois.

V. GUÉNEAU.

Secrétaire de l'U.S.B.B.

## Où va-t-on ?

(suite de la 1re page)

Nous sommes l'élément moteur de la nation. Sans nous rien ne peut tourner, s'acheter, se vendre, se transformer. Alors que n'utilisons-t-on cette force.

Nous sommes bien l'organisation démocratique par excellence. Chez nous toutes les tendances sont bien représentées ; les avis émis ont donc une valeur indéfinissable.

Il faut s'en servir. On ne peut nier que les commissions de contrôle créées sous l'égide de notre centrale ont leur raison d'être, mais ce n'est pas suffisant.

Il faut que les véritables responsables de cette pagaie prennent leurs responsabilités et nul n'est mieux habilité que le mouvement syndical pour les leur faire prendre.

Pour cela il est indispensable, que la position de notre C.G.T. soit en dehors de toute formation politique, faute de quoi, nous dirons encore longtemps : « Où va-t-on », et nos camarades pourraient peut-être nous dépasser.

Paul ROLLAND.

## Le différend F.S.G.T. - F.F.F.A.

Les membres de la Commission Régionale de Football de la sous-ligue de Basse-Bretagne de la F.S.G.T. réunis à la Bourse du Travail de Nantes, le mardi 10 septembre 1946, après avoir été informés des termes d'une circulaire de la F.F.F.A., interdisant, notamment, aux clubs y affiliés :

1° d'adhérer à la F.S.G.T. ;

2° de rencontrer des clubs affiliés à la F.S.G.T., même en match amical ;

3° de disputer des coupes, championnats et autres épreuves officielles de la F.S.G.T. ;

protèstent énergiquement et s'élèvent catégoriquement contre de telles mesures qui portent atteinte à la liberté des clubs et des joueurs et constituent une entrave considérable au développement du football en France et tous les sports en général ;

Considérant :

que les motifs invoqués pour résilier le protocole conclu entre la F.S.G.T. et la F.F.F.A. ne sont que des prétextes et sont faux, quant au fond ;

que la dénonciation du protocole romprait la bonne harmonie des milieux sportifs qui, eux, désirent l'interpénétration des clubs de toutes les fédérations ;

que cette dénonciation irait à l'encontre de l'intérêt et des desiderata de tous les sportifs licenciés et non licenciés ;

que la même dénonciation provoquerait la dissolution d'un grand

nombre de clubs, unifiés par les heureux effets du protocole ;

que, par ailleurs, si la rupture des relations F.S.G.T.-F.F.F.A. se réalisait, un grand nombre de clubs, actuellement subventionnés par les Comités d'Entreprises, se verraient immédiatement privés des subventions de ces comités et seraient ainsi mis dans une situation financière des plus précaires, si, en raison des effectifs F.F.F.A. dans la région, ces clubs gédaient, en fait contraints et forcés par la F.F.F.A., de maintenir leur affiliation à cette fédération ;

que la F.F.F.A. recherche tous les moyens dilatoires pour éviter que l'arbitrage du Sous-Secrétaire aux Sports intervenne en temps utile pour que chacune des deux fédérations puisse organiser convenablement sa saison 1946-1947 ;

demandent instamment que, faute de maintien du protocole conclu antérieurement, une décision ministérielle soit prise d'urgence ou, au besoin, une loi votée pour consacrer officiellement la liberté des joueurs et athlètes de toute spécialité, des clubs ou sociétés de s'affilier à la ou aux fédérations qui leur plaisent, sans que, pour autant, une fédération quelconque puisse, en raison de leur affiliation à une autre fédération, interdire à ses adhérents, de quelque manière que ce soit, de rencontrer des équipes appartenant à cette autre fédération, ni de disputer les épreuves officielles de celle-ci.

insistent tout particulièrement sur la nécessité d'une décision rapide.

## Comité Général du 6 Septembre 1946

Le Camarade Lanô, du Syndicat du Bois, est désigné président de séance ; Charlotte Chevreau, des Tabacs et Grolleau, du Syndicat des dentistes, comme assesseurs.

Rolland, secrétaire de l'U.L., donne lecture de la correspondance et fait le compte rendu de l'activité du bureau de l'U.L.

Il rappelle l'action menée contre la hausse du coût de la vie, propagée par tracts et affiches, voiture haut-parleur, dans le but de faire l'éducation des consommateurs et d'amener les commerçants à pratiquer une politique de plus justes prix, cette campagne a été accompagnée de nombreux contrôles sur les marchés et chez les commerçants, de nombreuses infractions ont été signalées au service du contrôle économique, qui a sévi dans bien des cas.

La présence des militants de l'U.L. dans les différentes commissions tripartites, a eu pour effet d'apporter des résultats satisfaisants, notamment dans la fixation des prix des légumes.

Des interventions directes de nos commissions se sont produites avec le concours de nos camarades Cheminots, des marchandises qui prenaient une destination pour d'autres départements, dans un but exclusif de spéculation ont été saisies illégalement, puis ramenées au marché du Champ de Mars ou à l'abattoir, pour être vendues aux prix arrêtés par les commissions. Rolland insiste sur la nécessité de développer notre activité dans ce domaine, il fait un nouvel appel aux représentants des Syndicats, et leur demande avec insistance de répondre aux circulaires de l'Union

Locale et notamment de procéder à la désignation de camarades responsables, dont les noms devront être transmis au bureau de l'U.L., de façon qu'un système rationnel de contrôle des prix soit mis au point. Rolland donne des indications sur la situation de la trésorerie de l'U.L. en raison de l'augmentation des charges occasionnées par les différentes augmentations de salaires et de fournitures de bureaux, des frais de poste et communications téléphoniques. Il demande aux Syndicats d'envisager dans un délai rapproché l'augmentation des cotisations syndicales, car le problème des cotisations à tous les échelons du mouvement va se poser inévitablement.

Gernigon, secrétaire de l'U.L. a la parole pour compléter l'exposé de Rolland, après avoir rappelé le travail des militants du bureau confédéral au sein de la Commission nationale économique, des avantages substantiels obtenus en matière de salaire, de l'amélioration importante, des prestations d'allocation familiales, de l'obtention des congés supplémentaires pour les jeunes de moins de 18 et 21 ans, des avantages nouveaux pour les vieux travailleurs, de l'extension des attributions des délégués des membres des comités d'entreprises, de l'élévation du salaire de base servant de calcul pour les rentes d'invalidité du travail, toutes ces importantes solutions à nos revendications sont les fruits de notre action syndicale, qui puise son autorité et sa force dans l'unité de notre mouvement syndical et dans le nombre considérable de travailleurs qui le compose.

## Aux Employés des Organismes de la Sécurité sociale

(Suite de la première page)

Nous l'avons aidée en envoyant des ordres du jour de protestations au Ministère du Travail.

L'arrêté du 13 septembre 1946 a été le fruit de tous ces efforts. Et si notre Fédération n'a pas réussi à faire abroger cet article 9 elle est néanmoins parvenue, par ce dernier arrêté, à faire maintenir sous une autre forme, l'essentiel des avantages accordés par la décision ministérielle du 12 juin 1946, portant majoration des coefficients.

Tout cela, c'est le résultat de l'action unie et cohérente au sein de notre Fédération Nationale des Syndicats d'Employés.

Unis et forts nous améliorerons toujours notre sort, aussi pour ceux qui ne sont pas encore syndiqués, syndiquez-vous et venez nous rejoindre au sein de cette grande famille qu'est la C.G.T., forte de ses six millions d'adhérents.

R. AUNEAU.

Comme Rolland, Gernigon demande aux Syndicats d'examiner la question de l'augmentation de la cotisation syndicale.

Le mouvement syndical a encore de nombreuses revendications à conquérir. Il ne doit pas être gêné dans son action par une question de finances, nos Camarades doivent comprendre que nous devons, comme avant la guerre, aller vers l'abandon d'une heure de travail par mois pour le Syndicat.

Un Camarade ayant demandé des explications sur des incidents qui se sont produits au marché de Chantenay, le Camarade Gaudin, des Métaux, explique ce qui s'est produit. Il s'est agit simplement d'une intervention de nos Camarades pour le respect de l'affichage et des prix fixés par les Commissions tripartites.

J. GERNIGON.

# DANS LE DÉPARTEMENT

## CHATEAUBRIANT

### La lutte contre la Hausse des Prix et le Marché noir

L'Union Locale a vigoureusement continué sa lutte contre le marché noir et la hausse des prix et cela malgré certaines attaques injustifiées parues dans la presse. Voici, donc, une première mise au point :

Certains individus mal intentionnés faisant courir le bruit que la C.G.T. tente d'étouffer l'affaire de la saisie de denrées opérée récemment au Central-Hôtel, l'Union Locale a estimé utile de couper court à ces bruits tendancieux en donnant ces quelques précisions.

Les porcs saisis étaient, suivant les dires des chauffeurs du camion, destinés à une cantine ouvrière d'une usine d'aviation des environs de Paris, qui devait les engraisser. En attendant les résultats de l'enquête, les porcs furent mis en fourrière chez un marchand de bestiaux de la rue du 11-Novembre, qui promit au secrétaire de l'U.L., accompagné d'un membre de la Commission exécutive, de ne pas laisser partir les animaux sans l'avertir.

Une semaine plus tard, le secrétaire eut la visite de deux délégués de la cantine en question, munis d'attestations sans équivoque. Ce que voyant et selon ce qui avait été antérieurement convenu, Bekaert les accompagna chez le marchand, pour y apprendre, avec étonnement, que les porcs avaient été vendus, deux jours auparavant, sur ordre du R.G. Les délégués se rendirent alors à Nantes munis de pièces justificatives et obtinrent une main-levée du service du contrôle économique et ils purent entrer en possession du produit de la vente des porcs.

Le beurre et les œufs saisis ont été envoyés à Nantes au Ravitaillement Général, par les soins des Etablissements Nison.

Quant aux poursuites, elles sont si peu arrêtées que le rapport des gendarmes est entre les mains du procureur de la République de Châteaubriant.

### Création d'une Commission de fixation et de surveillance des prix

Le 18 août, à la mairie de Châteaubriant, dans une réunion de prise de contact, où étaient présents la C.G.T., la C.G.A., l'U.F.F., un délégué des retraités S.N.C.F. et M. Nizon (fils) pour les négociants en gros de beurre et œufs.

Le secrétaire général de l'U.L. faisait connaître le but et le travail de cette commission et après un échange de vues général, la commission a été constituée et un bureau provisoire formé, sous la présidence de la C.G.T., vice-présidence à la C.G.A. et secrétariat à l'U.F.F. Une nouvelle réunion était convoquée pour le 26 août à laquelle seront convoqués, les commerçants de la branche de l'alimentation et un délégué de la municipalité, qui sera demandé pour faire partie de la commission.

Une relation inexacte du travail de l'Union Locale et de son secrétaire général au sujet de cette commission était parue dans un hebdomadaire, la C.E. de l'U.L., votait les deux ordres du jour suivants :

« Les Comités exécutifs et la commission de contrôle de l'Union Locale des Syndicats ouvriers de Châteaubriant réunis à la Mairie le 13 août, après avoir pris connaissance de l'article sur un hebdomadaire en date du 11 août dernier, paru sous la rubrique « Châteaubriant » et intitulé : « La lutte contre le marché noir et la hausse des prix » et l'avaient discuté ; « Renouvent leur confiance à leur secrétaire général pour son action ». Voté par 6 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

La commission exécutive et la commission de contrôle de l'Union Locale des Syndicats ouvriers de Châteaubriant et de la région, réunis à la mairie le 13 août.

« Protestent énergiquement contre l'arrêté du Préfet de la Loire-Inférieure fixant le prix du beurre à plus de 200 fr. le kilo d'où une augmentation de 50 fr. au kilo, sans consultation préalable des organisations ouvrières et agricoles, consiste à aligner le prix des denrées dans les centres ruraux sur celui des centres urbains, alors que les premiers connaissent un net abatement des salaires sur les seconds, « Protestent contre la politique du Gouvernement qui, malgré sa promesse d'augmenter les salaires sans laisser croître le coût de la vie, donne l'exemple en augmentant par des taxes le prix des denrées de première nécessité et celui des transports, qui aura d'inévitables répercussions.

« Constatent que le relèvement des salaires est en réalité et en général de 18 % et non de 30 à 36 % comme l'a dit un ministre d'Etat, que l'augmentation des prix a déjà absorbé celle des salaires, et que par suite les classes laborieuses se retrouvent dans la même situation dramatique qu'avant que soit formulée la demande d'augmentation des salaires. Demandent au Comité confédéral de la C.G.T. d'engager une lutte énergique pour l'abaissement du coût de la vie.

« Décident de passer à l'action directe si aucune amélioration ne survient, et engagent tous les syndiqués à demeurer vigilants et prêts à répondre à tout mot d'ordre des organismes responsables ».

Par ailleurs, l'U.L. élève une deuxième protestation contre la suppression de certaines lignes fer-

roviaires de la région, faite au bénéfice des trusts routiers et au détriment des voyageurs transportés dans des conditions d'insécurité scandaleuses.

A la réunion du 26 août, assistaient outre les C.E. de l'Union Locale, les représentants de la C.G.A., pour Châteaubriant, Soudan et St-Aubin, une délégation de l'U.F.F., MM. Soulet, Garçon et Goupil, adjoints au maire et des commerçants, bouchers, charcutiers, négociants en beurre, œufs, légumes, poissons, épiciers, etc. Le camarade Békaert, donne lecture d'une lettre du maire de la ville et précise ensuite l'objet de la réunion : constituer comme depuis quelque temps cela se fait un peu partout, une commission de fixation et de surveillance des prix.

Le bureau définitif est élu : Président, Bekaert (C.G.T.) ; vice-président, Orain (C.G.A.) ; secrétaire, Mme Vignaud (U.F.F.) ; membres, M. Guiho (charcutiers), Dubourg (bouchers) ; J. Rocher (poissons), Elie Rocher (légumes), Cornilloux (épiciers), Nizon (œufs), Douaud (volailles) et Moisan pour les retraités S.N.C.F.

La réunion, qui était parfois quelque peu houleuse et confuse, devait cependant permettre d'utiles confrontations et le prix du beurre (achat à la ferme) fut fixé pour un mois à 95 francs la livre (salé) et pour les œufs on resta chacun sur ses positions respectives, soit 60 fr. la douzaine fixé au mois de juin et la C.G.A. qui demande 70 fr.

Pour le poisson, l'accord est vite réalisé ; celui-ci se vendant à la taxe sauf pour la sardine qui est fixé après accord à 22 fr. la douzaine. Une hausse est probablement à prévoir pour le mois de septembre, celle-ci sera fixée en plein accord avec les commerçants et la commission.

On aborde la question de la viande, mais la situation est tellement complexe qu'on décide de se documenter et de se réunir à nouveau.

Mais dans sa réunion du 30 août, la C.E. de l'U.L., et après une nouvelle réunion du Comité de surveillance des prix, décidait d'agir et de faire une manifestation le jour du marché des bestiaux et vota l'ordre du jour suivant qui a été adressé au Ministère du Ravitaillement, au Préfet et à l'U.D. des syndicats ouvriers :

La Commission de fixation et de surveillance des prix de Châteaubriant, réunie le 3 septembre, à la mairie de Châteaubriant, demande à mettre en application les mesures suivantes pour le marché de la viande :

— Élévation à 300 grammes par semaine et par personne de la ration taxée ;

— Interdiction d'exporter de la viande ;

— Institution de marchés régulés avec obligation pour les acheteurs de certaines régions de s'y approvisionner ;

— Attribution aux Préfets de la possibilité de publier des prix moyens, de contrôler les expéditions et de surveiller la circulation de la viande, ce contrôle pouvant aller jusqu'à la réquisition ;

— Création dans le plus court délai possible, de « Mutuelles d'Achat », qui seront seules agréées pour les achats et les expéditions vers les centres régulés. Ces Mutuelles seraient constituées avec la participation des producteurs, des commerçants et des consommateurs ;

— Recherche des mesures à prendre pour régulariser et contrôler le prix de vente au détail ;

— Attire l'attention des Pouvoirs Publics sur le fait que des cultivateurs alimentent leurs porcs avec de la farine de blé, car ceux-ci sont vendus à des prix fabuleux, ce qui est un grave danger pour le ravitaillement en pain de la population.

— Demande que le prix du pain soit fixé uniformément dans toute la France, car si la population de la province doit payer le pain plus cher qu'à Paris, l'abatement des salaires sur ceux de la capitale n'aura plus aucune raison d'être.

Cette manifestation a eu lieu le 4 septembre. Dès 7 h. 30 le matin, les issues du marché des bestiaux étaient gardées par des camarades de la C.G.T., tandis qu'un haut-parleur diffusait un appel de la C.G.T. aux marchands de bestiaux les invitant à livrer 12 bêtes aux bouchers de Châteaubriant au prix fixé par la Conférence Nationale Economique, soit de 40 à 44 fr. le kilo vif, afin de permettre de distribuer à la population de la viande à la taxe.

Les marchands de bestiaux se prétaient assez aimablement à notre ultimatum et bientôt les 12 bêtes étaient alignées près de la bascule publique et la liberté fut rendue au marché.

Cette manifestation se déroula dans le calme le plus parfait et était un stimulant pour l'action de notre commission de surveillance des prix. En effet, les réunions se

multiplient. Le 2 septembre, réunion générale où on fixe le prix des pommes à cidre à 4.000 fr. la tonne. Le 7 septembre, avec les marchands de bestiaux, qui nous promettent pour le 11 septembre 15 bêtes à la taxe, mais qui décident de se mettre en grève pour laisser les bouchers libres pour trouver les bovins au prix de la taxe.

Le 11 septembre, le matin, réunion avec les ramasseurs d'œufs et grossistes. Réunion sans résultat car on reste chacun sur ses positions. L'Ille-et-Vilaine a fixé le prix des œufs à 78 fr. la douzaine ce qui fait que les œufs de la région frontalière de la L.-L., fixés à 60 fr. la douzaine prennent le chemin de l'Ille-et-Vilaine. Une démarche sera faite auprès de l'U.D. des syndicats à Rennes. L'après-midi, à 15 heures, c'était les marchands grossistes en pommes de terre. L'accord fut vite réalisé et le prix des pommes de terre fixé à 5 fr. 50 le kilo à la production ; 6 fr. rendu sur wagon ou au domicile du détaillant ; au détail 7 fr. S'il y avait changement de la situation, on se réunira à nouveau.

Le 13 septembre, c'était le tour aux marchands de porcs. Là aussi la question fut réglée pour 15 jours. En effet, les marchands de porcs s'engageaient à livrer pendant 2 semaines 25 porcs d'un poids minimum de 100 kilos au prix de 90 fr. le kilo vif.

Mais la question de la viande restait le principal point et le plus difficile à résoudre et plusieurs réunions devaient encore avoir lieu jusqu'au moment où on était fixé sur le résultat d'une réunion commune tenue le 16 septembre entre la Préfecture, la C.G.T. et la C.G.A. et où le prix de la viande de bœuf était fixé, au détail, à 175 fr. le kilo, pour la viande à rôtir sans os et pour le pot-au-feu sans os à 105 fr. le kilo et celui compte tenu du prix au kilo vif de 50 francs.

Pour Châteaubriant, ce prix est trop élevé. En effet, si les ouvriers de Châteaubriant et des environs doivent payer la viande aussi cher qu'à Nantes, les légumes plus cher le pain au prix égal, le beurre aussi, etc., il n'y a plus de raison pour les ouvriers subissent un abaissement sur les salaires de 13 % sur Nantes.

D'autres problèmes sont encore à résoudre. L'Union Locale s'en occupe et agira sans faiblesse s'il le faut.

### LA C.G.A.

#### se retire de la Commission

Voici ce que la C.G.A. a fait paraître dans la presse locale. Nous donnons cet extrait à titre d'information et sans commentaires :

Le Groupement Cantonal des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Châteaubriant et la Commission d'Etude et de Surveillance des Prix,

Convoqués par le président du groupement cantonal des S.E.A. de Châteaubriant, les délégués des Syndicats de Châteaubriant, Soudan et St-Aubin-des-Châteaux ont assisté à la réunion de la Commission d'Etude et de Surveillance des Prix du 26 août, répondant ainsi à l'invitation faite dans la presse par l'U.L. des Syndicats de la C.G.T.

Aucune entente n'ayant pu avoir lieu entre producteurs et consommateurs, le groupement cantonal a décidé ce qu'il suit :

« 1° Considérant que l'U.L. de la C.G.T. et l'U.F.F. ne représentaient pas à cette réunion intégralement les consommateurs de Châteaubriant, décide de se retirer de la Commission d'Etude et de Surveillance des Prix ;

« 2° Après enquête faite et contrairement à ce qui a été dit à cette assemblée, il affirme que l'engagement pris à l'assemblée du mois de mai, en accord avec les collecteurs et en présence de M. le Sous-Préfet, le prix de 80 fr. à la livre de beurre et de 60 fr. la douzaine d'œufs a été respecté par l'ensemble des producteurs. Il considère, aujourd'hui, cet engagement comme terminé ;

« 3° Prenant conscience des difficultés causées par l'augmentation permanente du coût de la vie, en particulier celles des ouvriers, des petits rentiers, des familles nombreuses, le Groupement Cantonal des S.E.A. propose d'établir des prix raisonnables pour les principales denrées agricoles avec les délégués de tous les groupements de consommateurs en accord avec les intermédiaires. Mais il exige que cette assemblée soit présidée par M. le Sous-Préfet de Châteaubriant ».

Signé : Les délégués du Groupement Cantonal des S.E.A. de la C.G.A.

### Jne magnifique sortie

Le dimanche 1<sup>er</sup> Septembre une sortie était organisée par le Syndicat des Métaux, pour les ouvriers et deux usines Huard et leurs familles.

Plus de 150 grandes personnes étaient au départ le matin pour se rendre au bel étang de Martigné-herchaud.

Le matin avait lieu un concours de pêche doté de nombreux prix et un grand nombre des excursionnistes y prenaient part. C'est le camarade Jean Rochereau qui l'adjugea la première place. Le reste de la journée était rempli de nombreuses et saines distractions toutes à la joie. Le temps passait vite et bientôt ce fut le retour.

Le succès de cette journée peut nous permettre d'envisager la sortie de l'année prochaine, et nous espérons que les camarades viendront encore en plus grand nombre, car c'est dans des journées comme celles-ci, pleines de franche camaraderie que nous resserrons encore plus étroitement les liens de fraternité qui unit la classe ouvrière pour le combat qu'elle doit toujours livrer.

Le Secrétaire des Métaux, MORIN

### CRI D'ALARME

A la suite de l'action menée par la Commission de Surveillance et de contrôle des prix de Châteaubriant sur la question des porcs, il est manifestement ressorti des diverses entrevues avec les grossistes et les débitants, que si les cours de Paris ne sont pas revus d'urgence, nous continuerons de manger du pain noir, malgré la récolte florissante qui est venue remplir les greniers des campagnes de ce délicieux froment.

En effet, les prix à la production s'établissent d'après les cours des marchés parisiens, et au prix ou est rendu le kilo de lard, les producteurs ne sont pas pressés de livrer leur blé aux minotiers en vue de la panification, un simple calcul leur montre la marge bénéficiaire importante qu'ils réaliseront en le donnant à manger aux porcs. Et on peut déjà se rendre compte que l'élevage de ces derniers se fait sur une échelle de plus en plus grande.

Il n'y a malheureusement pas que pour la farine que se pose cette question ; les pommes de terre, s'il n'intervient aucune décision rapide, prendront en très grande partie le même chemin.

Le remède ? Tous les camarades le revendiquent depuis longtemps, taxation à la production, marge bénéficiaire équitable pour tous, est-ce donc impossible ? Attendra-t-on qu'il soit trop tard.

On a l'impression de courir vers l'abîme on pourrait peut-être décrocher la bouée de sauvetage, mais il faut faire vite.

### Chez nos Métallurgistes

Les élections pour les délégués ouvriers, dans la fonderie et à l'usine ont donné des résultats satisfaisants pour notre syndicat. A la fonderie, 8 camarades cégétistes étaient présentés et deux à la C.F.T.C. Nos 8 camarades furent élus à une très grosse majorité.

A l'usine des Machines Agricoles, 8 camarades cégétistes étaient présentés contre 5 de la C.F.T.C. Six de nos camarades furent élus ainsi que 2 du Syndicat Chrétien.

Dans ces deux usines des Ets Huard, la C.G.T. a 14 délégués ouvriers contre 2 à la C.F.T.C.

Dans les élections pour les délégués du Comité d'Entreprise, nous remportons un véritable succès, puisque dans le collège ouvrier, tous nos candidats C.G.T. ont été élus avec une grosse majorité, ce sont : Poulain, Barat, Mornu, Geslin Jean, titulaires ; Halet Julien, Bourdet, Hamm Antoine, suppléants.

Dans le collège cadres et maîtrise nous présentions deux camarades cégétistes, mais ils furent battus par les candidats de la C.F.T.C.

## DOCUMENTATION

### CIRCULAIRE MINISTERIELLE

relative à l'utilisation du bulletin de paye pour l'application de la réglementation des salaires

La méthode adoptée par les arrêtés ministériels tendant à la remise en ordre des salaires consiste, comme vous le savez, à énumérer pour chaque profession, les diverses catégories professionnelles, à diviser, le cas échéant, certaines de ces catégories en échelons et emplois, et à fixer le minimum de salaire correspondant à chaque emploi, échelon ou catégorie.

J'estime que le bulletin de paye prévu par l'article 44a du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail devrait être utilisé pour assurer, de manière plus efficace, l'observation par les employeurs de cette réglementation des salaires.

Aussi, mon administration prépare-t-elle un projet de loi à cet effet.

Toutefois, en attendant le vote de ce projet, je vous serais obligé d'intervenir dès maintenant auprès des employeurs pour qu'en plus des mentions prescrites par l'article 44a du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail, ils inscrivent sur le bulletin de paye la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, en vertu de l'arrêté ministériel éventuellement applicable à la profession, éventuellement l'échelon ou l'emploi dans lequel le salarié doit être classé à l'intérieur de cette catégorie, ainsi que le minimum de salaire fixé pour cet échelon ou emploi.

Dans le cas où l'arrêté ministériel détermine le salaire sous forme de coefficient, le bulletin de paye devra indiquer le chiffre du salaire correspondant à ce coefficient.

### CIRCULAIRE MINISTERIELLE

relative à l'application de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires

Ainsi que vous le savez, les travailleurs visés par des arrêtés comportant soit des taux minima et moyens maxima, soit des taux minima et maxima individuels doivent, s'ils relèvent d'une catégorie, d'un échelon ou d'un emploi dont le coefficient hiérarchique est inférieur à 130, bénéficier dès l'embauche d'un salaire garanti au moins égal à 108 % du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

Les travailleurs appartenant à une catégorie, à un échelon ou à un emploi dont le coefficient hiérarchique atteint ou dépasse 130 ne tiennent pas de l'arrêté le droit de bénéficier dès l'embauche d'un salaire égal à 108 % du salaire minimum. Il s'ensuit que ces derniers peuvent recevoir des salaires inférieurs à ceux dont ils doivent bénéficier, dès l'embauche, les travailleurs visés par les dispositions rappelées ci-dessus de l'arrêté du 29 juillet 1946.

Il vous appartiendra d'appeler l'attention des employeurs d'une façon toute spéciale sur l'intérêt qui s'attache à ce que dans tous les cas le salaire correspondant à un échelon, à une catégorie ou à un emploi soit au moins égal à l'embauche à celui de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi immédiatement inférieur.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontreriez pour l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 30 juillet 1946.

### Arrêté du 30 juillet 1946

portant abrogation des dispositions relatives aux abattements autorisés pour les salaires féminins

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940 relatif au régime des salaires,

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

Vu l'avis de commission nationale des salaires,

Arrête :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés portant remises en ordre des salaires relatives aux abattements autorisés pour les femmes sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Art. 2. — Des commissions paritaires pourront par industrie ou profession, soumettre au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, des propositions tendant à modifier les décisions de classification des emplois, prises pour l'application des arrêtés de remise en ordre, lorsque ces décisions comportent des classifications établies, compte tenu du travail féminin.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

# DOCUMENTATION

## Le nouveau régime des prestations familiales

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté, Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les prestations familiales comprennent :  
1° Les allocations de maternité ;  
2° Les allocations familiales ;  
3° Les allocations de salaire unique ;  
4° Les allocations prénatales.

Art. 2. — Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi.

L'étranger n'est réputé résidant en France, au sens des présentes dispositions, que s'il a la qualité de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. Seront considérées comme se trouvant dans cette impossibilité les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs frontaliers ayant leur loi de travail permanent en France, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays de résidence.

Art. 4. — Le service des prestations familiales incombe, par application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, aux caisses de sécurité sociale et, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2 de la susdite ordonnance, aux caisses d'allocations familiales.

Les branches d'activité ou entreprises qui, en application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, seront dispensées de l'affiliation aux caisses de sécurité sociale, devront assurer à leur personnel le service des prestations familiales prévues par la présente loi, dans les conditions qui seront fixées par les décrets visés à l'article 17 précité.

L'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs.

La charge des allocations de maternité est supportée par l'Etat pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

L'Etat supporte également la charge des prestations servies aux titulaires des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui n'exercent aucune activité professionnelle.

### PRESTATIONS

#### ALLOCATIONS DE MATERNITE

Art. 5. — Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable, et légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

L'allocation de maternité est inaccessible, elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celle-ci.

Art. 6. — Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence et au double du même salaire mensuel pour les naissances suivantes.

Art. 7. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 8. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois, dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas

être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

#### ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France.

§ 2. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-après déterminera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;

b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;

c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;

d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

§ 3. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 10. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage prévu au premier alinéa.

Art. 11. — Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 F immédiatement supérieur.

Les taux des allocations familiales sont fixés à 20 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa premier pour le deuxième enfant à charge et à 30 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 20 p. 100 pour deux enfants à charge, 50 p. 100 pour trois, avec augmentation de 30 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième.

#### ALLOCATIONS DE SALAIRE UNIQUE

Art. 12. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

20 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans ;

20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge ;

soit d'un allocataire isolé qui en

assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;

20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seule à charge ;

10 p. 100 pour un enfant unique à charge à partir de cinq ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues ;

40 p. 100 pour deux enfants à charge ;

50 p. 100 pour trois enfants à charge et davantage.

Art. 13. — L'allocation de chômage est considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article 12.

#### ALLOCATIONS PRENATALES

Art. 14. — Le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, les allocations prénatales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

Art. 15. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocations est versé en trois fractions, respectivement après chacun des trois examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes : Une mensualité après le premier examen ; Deux mensualités après le deuxième examen ; Le solde après le troisième examen.

Art. 16. — Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra pas bénéficier des allocations visées à l'article 14, a droit, pour la période prénatale et dans les conditions prévues à l'article 15, à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge.

#### CONTENTIEUX ET PENALITES

##### CONTENTIEUX

Art. 17. — Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, comme en matière d'assurances sociales, dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre V de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

##### PENALITES

Art. 18. — Est passible d'une amende de 1.200 à 24.000 fr. quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 19. — Sera puni d'une amende de 1.200 à 24.000 fr. et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 24.000 à 100.000 fr., tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 20. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs.

Art. 21. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assurés de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 fr.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 120 à 12.000 fr. quiconque aura, par quelque moyen que ce soit incité les assurés à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Art. 23. — L'Etat continuera à participer, dans la limite d'un maximum des deux tiers, aux charges résultant, pour les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, du paiement des prestations aux travailleurs indépendants sur la base des taux fixés comme il est dit aux articles 6 et 11. Les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de cette contribution ainsi que la quotité de la participation de l'Etat seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 24. — Les travailleurs indépendants visés à l'article ci-dessus sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation, s'ils justifient à la fois :

1° Qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

2° Que, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence.

Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation :

1° Si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans, ou la veuve soixante ans ;

2° Si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La femme célibataire sera dispensée de toute cotisation quand elle se trouve dans les conditions indiquées pour la veuve à l'alinéa précédent.

Art. 25. — Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains.

Art. 26. — Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :

Allocations de chômage ;  
Allocations aux réfugiés ;  
Allocations militaires ;

Retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

Les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations.

Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.

Art. 27. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus n'entreront pleinement en vigueur qu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. Provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine seront augmentés de la moitié de l'intervalle les séparant des taux prévus à l'article 11, pour ensuite varier aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen départemental de la Seine.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la population et des autres ministres intéressés, après consultation de la Commission supérieure des allocations familiales, déterminera d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29. — Les dispositions des articles 5 à 8, 11, 12, 14 à 16 et 28 sont applicables de plein droit aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi aux dites professions.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1946.

Le Directeur : F. RICOU.  
Impr. Ouvrière - Nantes.

## Relèvement des salaires des Employés techniciens et agents de maîtrise

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940 relatif au régime des salaires ;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires,

Arrête :  
Art. 1. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des établissements industriels et commerciaux, des professions libérales, des offices publics et ministériels, des syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit.

Elles s'appliquent notamment à tous les travailleurs visés par l'arrêté du 12 juin 1945, modifié par l'arrêté du 12 juin 1946 fixant les salaires des employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel, par l'arrêté du 28 mai 1945 fixant les salaires dans les commerces de gros et de détail de l'alimentation, et par l'arrêté du 13 juin 1945 relatif aux salaires dans les commerces non alimentaires.

Art. 2. — Pour les travailleurs des industries et professions comprises dans le champ d'application du présent arrêté et visés par des arrêtés comportant, entre le salaire minimum et le salaire maximum individuel, un écart fixé, soit par un nombre de points, soit par un pourcentage s'ajoutant au minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi, l'écart est porté, pour chaque catégorie, échelon ou emploi, à 18 p. 100 du salaire minimum légal tel qu'il est défini à l'article 4 (§ a) de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1946.

Art. 3. — La moyenne des appointements effectifs dans chaque catégorie, échelon ou emploi, ne pourra être inférieure, pour chaque catégorie, échelon ou emploi, à 112 p. 100 du salaire minimum légal, tel qu'il est défini à l'article 4 (§ a) de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1946.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dont les salaires ne comportent que des minima, à l'exclusion cependant des travailleurs pour lesquels les arrêtés de remise en ordre n'ont fixé que des minima garantis.

En ce qui concerne le personnel gradé des banques visé par l'arrêté du 4 janvier 1946, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux travailleurs des classes I, II, III et IV et, en ce qui concerne le personnel gradé de la Bourse visé par l'arrêté du 31 janvier 1946, seulement aux travailleurs des classes I, II, III, IV et V.

Les difficultés particulières d'application des dispositions ci-dessus à certaines industries ou professions, seront réglées par accords paritaires ou, à défaut, par décision du ministre du travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent, en ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des arrêtés de mise en ordre des salaires.

Art. 6. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Art. 8. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris le 13 septembre 1946, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet, Marcel VILLARD.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Poursuivant son programme de décentralisation administrative, la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes, ouvrira successivement des Succursales à Châteaubriant, Ancenis, Clisson, Basse-Indre, et la Direction étudie, par ailleurs la possibilité de rattacher à la Succursale de Rezé, le quartier du Lion-d'Or et certaines communes du Sud de la Loire.

D'autre part, le Service Médical de Contrôle rattaché à la Succursale de Rezé, sera ouvert le 1<sup>er</sup> octobre et les examens auront lieu deux fois par semaine, les Mardi et Vendredi, de 14 à 17 h.

Le Directeur,  
F. RicoU